



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE

DEL.2024-BS-01

**DÉLIBÉRATION
DU BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU 03/10/2024**

NOM : 2.1

L'an deux mille vingt-quatre et le trois octobre, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Jean-le-Centenier, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 16h00 en présence de :

- M. Lionnel ROBERT – VP
- Mme Brigitte BAULAND
- M. Pierre CHAPUIS
- M. Nicolas CLEMENT
- Mme Michèle GILLY
- M. Jean-Yves PONTHER
- M. Pascal WALDSCHMIDT

Nombre de Délégués :

En exercice : 8

Présents : 7

Procuration : néant

Votants : 8

Absent : 1

Date de convocation : le 24/09/2024

Procurations :

Absents : Jacques Genest

Secrétaire de séance : Lionnel Robert

OBJET : Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) : PC sur Villeneuve-de-Berg pour un café-boulangerie « Marie Blachère »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141 à L.144 ;

Vu la loi Climat et Résilience portant sur le dérèglement climatique de la résilience et notamment son article 215 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2022 approuvant le SCoT ;

Vu la délibération DEL 2021-019 donnant délégation du comité syndical au bureau syndical en vertu de l'article L 521I-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.752 et suivants ; et notamment l'article L. 752-4 concernant la procédure de saisine exceptionnelle et dérogatoire de la CDAC dans les communes de moins de 20 000 habitants, les équipements dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1000 m².

Ladite procédure prévoit que dans les communes de moins de 20 000 habitants, et pour tout projet à vocation commerciale qui engendre une artificialisation des sols, le maire ou l'EPCI compétent peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire dont la surface est comprise en 300 et 1000 mètres carrée, proposer au conseil municipal de saisir la commission départementale de l'aménagement commercial (CCDAC) afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés du L 752-6.

Il doit notifier cette demande dans les 8 jours au président du SCoT. Celui-ci peut à son tour, proposer à l'organe délibérant de saisir la commission afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L 752-6.

Vu la demande de permis de construire n° 007 341 24 C0008 déposée le 8 aout 2024 sur la commune de Villeneuve-de-Berg, concernant la création d'un café - boulangerie sous l enseigne Marie Blachère de 301.80 m², la boulangerie dit « café Marie » comprend une surface de restauration intérieure et extérieure et se situe au sein de la zone d'activités de la commune de Villeneuve-de-Berg, classée SIP dite de « Lansas » au sein du SCoT. L'enseigne s'implante dans un local neuf existant vide à côté d'une épicerie bio dans la zone activités.

Vu la demande de Mme le maire de Villeneuve-de-Berg de saisine de la CDAC au président du SCOT – avec transmission de ce PC le 6/09/2024 par recommandé avec accusé de réception au SYMPAM,

Vu le DAAC qui fait état au sein des SIP de la recommandation suivante: « Eviter l'implantation d'activités qui pourraient entrer en concurrence avec une offre déjà existante dans les centres-villes (situés à proximité) ».

Vu le projet de requalification du tissu économique local à travers le projet « Petit Ville de Demain » de la commune de Villeneuve-de-Berg,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve de Berg dont la dernière procédure a été approuvée le 09/12/2022. Compte tenu du fait que ce même PLU classe le secteur d'implantation du projet en zone Uac définie comme « une zone urbaine à vocation d'activités commerciales et artisanales. »

Le Président propose que la CDAC puisse statuer sur la conformité du projet avec les orientations du SCOT.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DEMANDE** la saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) par le SYMPAM au titre de l'article L752-4 du code du commerce pour le projet d'exploitation commerciale précédemment cité.
- **AUTORISE** le Président à saisir la CDAC.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Gérard SAUCIER



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 007-200001642-20241003-DEL2024BS01-DE